



**Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE**

Service :  
Service Finances

Correspondant :  
Laurence Evrard

Références : IMM 2018

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

**Séance du 20 octobre 2017**

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT (entré lors du point 2 de l'ordre du jour), F. SIMEONS (entrée lors du point 4 de l'ordre du jour), Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° : **15 Taxe sur l'enlèvement des immondices - exercice 2018**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 2017 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets provisoires communaux pour l'exercice 2018 ;

Vu la circulaire du 07 juin 2017 par laquelle le Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Attendu que les prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

**En dépenses :**

Collecte et traitement des immondices : **1.223.172,90 €**

Achat de sacs poubelle : **67.271,20 €**

Frais d'exploitations parcs à conteneurs : **569.954,32 €**

Impression et envoi extraits de rôle : **8.292,90 €**

Frais de gestion administrative: **47.229,04 €**

Frais distribution sacs par le BEP : **5.732,34€**

Compensation taxe forfaitaire commerces : - **36.625,00 €**

Ressourcerie : **30.000 €**

Total : **1.915.027,70 €**

### **En recettes :**

Taxe sur l'enlèvement des immondices: **1.373.187,50 €**

Vente de sacs poubelle :**539.079,82 €**

Total : **1.912.267,32€**

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de **100 %**;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que l'année 2018 est la dernière année où une partie variable de la taxe est prévue via des sacs poubelles payant ;

Considérant qu'en 2019, une nouvelle taxe sera établie via des conteneurs à puces ;

Considérant qu'historiquement, le rôle de la taxe est envoyé en octobre de l'année et que, dès lors, il ne sera donc pas possible, pour la majorité des redevables, d'utiliser le rouleau de sacs poubelles mis à disposition ;

Considérant qu'il ressort, d'un contact avec la tutelle, qu'il est possible de prévoir un bon à valoir sur la taxe 2019 par ce règlement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2017 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide,

par 27 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 18 "Pour" ; MR : 4 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour")

### **Article 1.**

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

### **Article 2.**

Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

**Paragraphe 1er** : La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement et du traitement des immondices, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 75 mètres de ce parcours.

**Paragraphe 2 :** La partie forfaitaire de la taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de deux ou plusieurs personnes par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois.

**Paragraphe 3 :** Seront également exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, les personnes inscrites en adresse de référence dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La possibilité d'une inscription de référence est strictement limitée aux personnes suivantes :

- les personnes qui séjournent en demeure mobile;
- les personnes qui séjournent pour moins d'un an en raison de voyage d'études ou d'affaires en dehors de la commune;
- les membres du personnel civil et militaire des Forces Armées en garnison à l'étranger et leur ménage, de même que les membres du personnel des services de police absents du Royaume pour plus d'un an, qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, soit exercent une fonction spécifique à l'étranger;
- les membres du personnel diplomatique ou consulaire et leur ménage;
- les membres du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes;
- les témoins protégés (loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions).

**Paragraphe 4 :** La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la partie forfaitaire de la taxe est due par les héritiers éventuels.

### **Article 3.**

L'imposition est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'année imposable aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

### **Article 4.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 30 litres pour les ménages formés d'une seule personne;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages formés de deux ou plusieurs personnes;

### **Article 5.**

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

### **Article 6.**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à **92,50 €** pour un ménage formé d'une seule personne (isolé(e)) et à **125,00 €** pour un ménage formé de deux ou plusieurs personnes. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

La partie variable de la taxe est fixée à **1 €** par sac de 60 litres et **0,60 €** par sac de 30 litres. La taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans l'ordonnance de police du 22 décembre 2008.

#### **Article 7.**

Il sera mis à disposition des ménages tels que définis ci-dessus :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne : un rouleau de 10 sacs de 30 litres ou un bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes, un rouleau de 10 sacs de 60 litres ou un bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019.

Ces sacs ou les bons seront délivrés jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année de l'exercice d'imposition concerné auprès des services communaux et uniquement sur production de la preuve de paiement de la taxe mentionnée dans les délais tels que définis par l'article 12 du présent règlement. A défaut du respect de ces prescriptions, aucun sac ou bon ne sera délivré.

En outre, les ménages soumis à la présente taxe, bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 18.730,66 € augmentés de 3.467,55 € par personne à charge (référence au 1er septembre 2017) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe à déduire de la taxe 2019 lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux ou plusieurs personnes et de deux rouleaux de 10 sacs de 30 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019, lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'une seule personne délivré par le CPAS pour compte de la Commune. Pour en bénéficier, les personnes concernées devront s'adresser au CPAS et fournir à celui-ci, soit la preuve de paiement intégral de la taxe immondices, soit l'accord formel quant à un étalement de paiement de la taxe immondices. Le CPAS mettra en oeuvre la distribution de ces sacs poubelle ou des bons, en ses locaux, lors des permanences du service social. Il fournira, en fin d'exercice, à la Commune un relevé complet des ménages sambrevillois ayant bénéficié de cette mesure comportant aussi le nombre de rouleaux de sacs et de bons remis en exécution de cette mesure. L'Administration Communale veillera à mettre à disposition, à partir du mois de janvier de l'exercice d'imposition, un nombre de sacs-poubelle et de bons suffisant afin que le CPAS puisse assumer sa mission.

#### **Article 8.**

Un abattement de la partie variable de la taxe sera octroyé aux ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile. Cet abattement, correspondant à la remise de 3 rouleaux gratuits de 10 sacs de 60 litres ou de 1 bon à valoir du montant correspondant de la taxe variable desdits sacs à déduire de la taxe 2019, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 9.**

Un abattement de la partie variable sera octroyé aux entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...). Les sacs-poubelle payants leur seront facturés au prix coûtant.

#### **Article 10.**

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

#### **Article 11.**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 12.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 13.**

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle (pour la partie forfaitaire) ou du paiement comptant (pour la partie variable).

**Article 14.**

Les redevables de la présente taxe ne peuvent être repris sur le rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices par conteneurs.

**Article 15.**

La présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel du coût-vérité, sera transmise immédiatement après son adoption aux autorités de tutelle conformément à l'article L3132-1 du CDLD. Une copie sera également transmise à l'Office wallon des déchets.

**Article 16.**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Directeur Général,  
Xavier GOBBO**

**Le Président,  
Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur Général,**

**Xavier GOBBO**



**Le Député-Bourgmestre,**

**POUR ORDRE**

**Le 1<sup>er</sup> Echevin  
D. LISELELE**

**Jean-Charles LUPERTO**